

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**AAYE**

**Association of African Young Economists / Association des Jeunes Economistes  
Africains**

### **TITRE I : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 1 : Règles communes à toutes les assemblées générales**

**1.1.** Les Assemblées Générales comprennent tous les membres actifs de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Les Membres non actifs n'ont qu'une voix consultative. Chacune des personnes morales actives, membre de l'association, ne peut être représentée à l'Assemblée Générale que par un Délégué.

**1.2.** Chaque membre peut se faire représenter exclusivement par un autre membre de l'association. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est aussi autorisé mais uniquement en ce qui concerne les élections. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

**1.3.** Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Bureau Exécutif. La convocation est effectuée par lettre (recommandée ou simple) ou par courriel, indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion, et contenant l'ordre du jour arrêté par le Bureau et les membres fondateurs et adressé à chaque membre de l'association 15 jours au moins à l'avance.

Le Bureau exécutif est en outre tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant du tiers au moins des membres de l'association disposant du droit de participer aux assemblées et aux votes et qui lui auront été communiquées au moins 7 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres fondateurs.

**1.4.** Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

**1.5.** Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires, les assemblées extraordinaires étant seules habilitées à modifier les statuts de l'association.

**1.6.** L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président du bureau exécutif, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

**1.7.** Il est établie une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

**1.8.** Les décisions des assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

**1.9.** Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association. Les procès-verbaux sont approuvés par l'Assemblée Générale.

## **Article 2 : Assemblées générales ordinaires**

**2.1** - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par les membres fondateurs chaque fois qu'il le juge utile.

**2.2** - L'Assemblée Générale entend les rapports du Bureau exécutif, à savoir :

- le rapport moral présenté par le Président,
- le rapport d'activité est présenté par le Vice-président / Secrétaire général,

Le rapport moral du Bureau exécutif est adressé chaque année à tous les membres de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve le rapport moral du président et lui en donne quitus,
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux membres du bureau exécutif pour cet exercice de la gestion morale et financière en votant sur l'approbation de ces rapports,
- décide de l'affectation à donner aux résultats et vote le budget de l'exercice en cours,
- pourvoit au renouvellement statutaire du Bureau exécutif,
- décide des actes essentiels concernant la gestion du patrimoine de l'association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque, la souscription d'un emprunt, etc.

**2.3.** L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés ou a exprimé un vote par correspondance. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours.

Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ou ayant exprimé un vote par correspondance.

**2.4.** Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant exprimé un vote par correspondance.

### **Article 3 : Assemblées générales extraordinaires**

**3.1.** L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

**3.2.** L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par les membres fondateurs ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'Association. Les membres émettent alors une convocation au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

**3.3.** L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés ou a exprimé un vote par correspondance. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ou ayant exprimé un vote par correspondance.

**3.4.** Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ou ayant exprimé un vote par correspondance.

**3.5.** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition des membres fondateurs ou du bureau exécutif, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la modification des statuts est convoquée spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.

**3.6.** L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.

## **TITRE II : COMPTES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 5 : Comptabilité – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Il est établi chaque année par le Vice Président / Secrétaire Général un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Bureau exécutif sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### **Article 6 : Commissaire aux comptes**

Le Bureau exécutif peut être amené à proposer à l'assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

### **Article 7 : Commissions techniques**

Les activités de l'Association sont gérées techniquement à travers des Commissions formées de Membres volontaires qui élisent un responsable dans les conditions définies par le Règlement Intérieur de l'Association. Ce responsable doit être membre de l'association, il rend compte de ses activités auprès du Bureau exécutif lors de ses réunions.

## **TITRE III : PRISE DE DECISION ET ELECTION DES MEMBRES**

### **Article 8 : Prise de décision**

Les décisions lors des assemblées se prendront à la majorité avec au moins 2/3 des voix de membres positives ; Toutefois en cas d'égalité formelle des voix, la voix du Président sera prépondérante pour la décision.

### **Article 9 : Election des membres**

Les élections se feront au suffrage universel à la majorité simple ;

En cas d'égalité, la voix du Président sortant sera prépondérante.

## **TITRE IV : DISCIPLINE**

Les membres éliront un Censeur, un Comptable et un Secrétaire de séance à chaque séance ; Ces derniers seront chargés de veiller à la discipline et au report des faits marquants de la rencontre.

### **Article 10 : Le censeur**

En général les fautes d'indiscipline constaté seront sanctionnées sur décision discrétionnaire du Censeur en fonction de la gravité de l'acte avec pour plafond l'équivalent d'une somme de 10 000 FCFA. Toutefois en cas de contestation de la décision par la majorité, la voix du Président de prépondérante.

### **Article 11: Le comptable**

Le comptable sera chargé de faciliter le décompte des fonds en mouvement pendant la réunion et complètera ainsi la partie financière du rapport du secrétaire de séance.

### **Article 12: Le Secrétaire de séance**

Le secrétaire de séance ouvre et coordonne la séance du début à la fin. Il est tenue de remettre le rapport de séance au Vice Président / Secrétaire Général de l'Association.

Date : 03/03/2013

**LE PRESIDENT**

NGUENA CHRISTIAN LAMBERT

**LE VICE PRESIDENT / SECRETAIRE**

ASONGU ANUTECHIA SIMPLICE